

(1) N° 6697 / RMP. 13.199/J.G.
D?70.

Réf. n° :

Annexe I dossier.
Bijlage

Objet
Voorwerp :

34

AFF. MUTAJYIRI Claver.

N°	
PR	

Monsieur le Juge de Police
De Man de et à

RUHENGERRI.-

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur de vous retourner, sans observation, votre dossier complet n°34/DM. pour classement dans vos archives.-

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,
J.GUFFENS,

Ruhengeri



9365

J. Guffens

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT

=====

Tribunal de Police de Ruhengeri

Audience Publique du 9 juillet 1958

N° 34/DM du rôle

Siégeant: Monsieur DE MAN Joseph, Juge et Greffier.

En cause: Ministère Public contre:

MUTAJYIRI Claver, fils de Muhindangiga et de Mukambuguje, originaire de la colline Cyahi, s/chef Musubauke, chefferie Mulera, Territoire de Ruhengeri, y résidant, âgé de 29 ans, race munyarwanda, mututsi des abanyiginya, capita-vendeur, divorcé de Uwantege.

Prévenu d'avoir à Ruhengeri, territoire de Ruhengeri, en mars 1958 sans autre précision, frauduleusement détourné des marchandises d'une valeur de 6.541 frs au préjudice de Monsieur BARDIAUX, marchandises qui lui avaient été remises à la condition d'en faire usage déterminé, en l'occurrence les vendre au profit de Monsieur BARDIAUX. Infraction prévue et punie par l'article 85 du C.P.C. L.II.

Comparait le prévenu précité:

- Q.- Comment expliquez-vous le déficit de 6541 frs qui fut constaté le 14 mars dans votre magasin ?
- R.- On m'a volé
- Q.- Pouvez-vous me le prouver ?
- R.- J'ai laissé la sentinelle et j'ai constaté peu après que c'était cette sentinelle qui avait volé.
- Q.- Ceci n'est pas une preuve - D'ailleurs l'enquête au sujet de ce vol a été classé sans suite.
- R.- J'avais oublié de fermer la porte et lorsque je suis retourné j'ai constaté que la sentinelle avait volé
- Q.- Vous accusez formellement la sentinelle ?
- R.- Oui.
- Q.- Ce n'est pas ce que vous avez dit à l'instruction préparatoire ?
- R.- J'ai dit à l'OPJ que la sentinelle avait volé
- Q.- Vous avez déjà eu des déficits à la Shun ?
- R.- Oui j'ai eu des déficits. Mais j'ai remboursé et de cela j'ai eu un certificat.
- Q.- De vos déclarations et de celles que vous avez faites à l'enquête je conclus que vous avez effectivement déclaré à d'autres indigènes que vous aviez été volé. Mais ceci ne prouve nullement que ayiez été volé ?
- R.- En effet je ne sais pas le prouver. Mais si j'avais dû voler moi-même ces marchandises j'aurais dû percer un mur ou une fenêtre
- Q.- Et n'avez-vous pas eu l'occasion de le faire pendant la période entre les 2 inventaires.
- R.- Si c'était moi j'aurais pris l'argent et laissé la caisse.
- Q.- Vous aviez été prévenu le jour même par Monsieur BARDIAUX qu'il aurait un inventaire ?
- R.- Il ne m'en a rien dit, ce n'était d'ailleurs pas la période de l'inventaire.
- Q.- Justement Monsieur BARDIAUX se doutait de quelque chose. Est-ce que vous avez vu Monsieur BARDIAUX le 26 mars.
- R.- Oui. Mais il n'est pas venu pour faire l'inventaire.
- Q.- Et il ne vous a pas dit qu'il ferait l'inventaire la semaine suivante ?
- R.- Oui il m'a dit qu'il allait le faire mais n'a pas dit quand.
- Q.- Quelle est la valeur de ce qu'on vous aurait volé ?
- R.- La caisse contenait 1600 frs, des etoffes, 1 casier de Primus mais je ne connais pas le total.

LE TRIBUNAL

Vu la procédure à charge du prévenu préqualifié;

Vu la comparution volontaire du prévenu et sa renonciation expresse à la formalité de la citation;

Où le prévenu en ses dires et moyens de défense;

Attendu que le prévenu signala le 26 mars au Commissaire de Police de Ruhengeri qu'un vol s'était commis dans son magasin;

Attendu qu'il invoque le témoignage de plusieurs individus qui déclarent que le prévenu déclara avoir été volé;

Attendu que ce vol n'est nullement prouvé, que de plus l'enquête judiciaire subséquente à sa plainte fut classée sans suite;

Attendu qu'il résulte de l'examen des comptes du prévenu qu'un déficit de 6541 frs lui est imputable, que ce chiffre représente plus de 5% du total du chiffre d'affaires et 35% du total des recettes qui est de 18.452 Fr

Attendu que ce déficit ne porte que sur trois semaines de temps;

Attendu que le prévenu fut averti le 26 mars par son employeur qu'un inventaire serait effectué dans les prochains jours, qu'il tenta de dissimuler son déficit en prétendant avoir été volé;

Attendu que les marchandises lui avaient été fournies par son employeur dans le but de les vendre au profit de ce dernier.

P A R C E S M O T I F S

Statuant contradictoirement

Vu les articles 15, 16, 17 du C.P.C. L.I.

Vu l'article 85 du C.P.C. L.II.

Vu les Décrets coordonnés en vertu de l'AR du 22 décembre 1934,

Vu les articles 79 et 79 bis du Décret du 5 juillet 1948 sur l'organisation judiciaire du Ruanda-Urundi,

DECLARE établi dans le chef du prévenu la prévention d'abus de confiance infraction prévue et punie par l'article 85 du C.P.C. L.II. et le CONDAMNE de ce chef à QUATRE MOIS de SPP.

LE CONDAMNE aux frais de l'instance fixés à 57 frs, DIT qu'en cas de non paiement dans le délai de 8 jours, il subira cinq jours de contrainte par corps.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le prévenu ne tente de se soustraire par la fuite à l'exécution du jugement, ORDONNE son arrestation immédiate.

RENVOIE à la compétence du Tribunal civil l'action civile intentée par le plaignant.

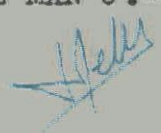
ORDONNE main-levée de la saisie de un Order Book.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 9 juillet 1958.

LE TRADUCTEUR

LE JUGE

DE MAN J.-



PRO - JUSTITIA.

MANDAT DE DEPOT.

Nous DEMON Arresté

Juge Arresté du Tribunal de Police de Arresté

Attendu que le nommé MAFZUJI RI Arresté

a été sommé de (cité à) comparaître devant notre Tribunal séant à Arresté

le 1er Arresté du chef de Arresté

Vu les articles 75 et 76 du Décret du 11 juillet 1923, Ordonnons qu'il sera placé en dépôt à la maison de détention de Arresté

Requérons tous agents de la Force Publique de prêter main forte, s'ils en sont requis, pour l'exécution du présent mandat.

Fait à Arresté, le 1er Arresté

Le Juge de Police

Arresté

Kigali , le 19 juin 1958.
de

(1) N° 5436/RMP.I3.I99/GJ.

N° 2879	juin 2/02
DATE	22/6/58
TITRE PAR	RT
un dossier VISAS	

MONSIEUR LE JUGE DE POLICE
à compétence étendue

RUHENGERI

Ref. n° :

Annexe
Bijlage

Objet
Voorwerp

Aff. MUTAJYIRI.

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour compétence et disposition le dossier de mon office RMP.13.199/G.J. concernant le nommé:

MUTAJYIRI Clafer, fils de Muhindangiga et de Mukambuguje, originaire de Cyahi, sous-chef Musuhuke, chefferie Mulera, territoire de Ruhengeri, y résidant, âgé de 29 ans, race munyarwanda, mututsi des abanyiginya, capita-vendeur, divorcé de Uwantege.

Cet indigène est prévenu d'abus de confiance (A^{rt}.95 du C.P. L.II). Voir instructions tribunaux de police 1953 - page 53 - pour le libellé de prévention.

Observations:

Le prévenu a fait croire qu'il y avait eu un vol chez lui le 26 mars 1958. Ce vol a été classé sans suite par le Procureur du Roi. Il est presque certain qu'il y a ici un vol simulé (voir PV. 16/Wouters - Dossier RMP.13.067/Co - en annexe.

Ce vol aurait été commis le jour-même où le sieur BARDIAUX avait averti le capita Mutajyiri qu'il viendrait faire un contrôle du magasin la semaine après. Le capita a prétendu que le vol portait sur deux pagnes, une caisse sans argent et un casier de bière. Or, il a prétendu que les objets volés avaient une valeur de 6.003,- frs. Mais cet inventaire des objets volés n'a été fait que par après.

Le déficit est constaté par le sieur BARDIAUX le 3 avril 1958. Ce déficit est d'un montant de 6.541,- frs (il y a lieu de tenir compte d'une erreur de calcul de l'OPJ de 30,- frs dans les inventaires d'entrée, somme à ajouter à l'inventaire moins 801,- frs de commission. Cette somme représente 35 % du total des recettes (soit 18.452,- frs). Il ne faut pas tenir compte des notes de crédit qui ne sont pas des transactions mais des reprises ou des diminutions de prix pour calculer le montant des recettes. Le déficit représente plus de 5% sur le total du chiffre d'affaires.

La jurisprudence admet que quand le déficit représente plus de 15% des recettes et plus de 5% du chiffre d'affaires le manquant doit être présumé frauduleux.

En plus ce déficit a été obtenu entre le 14 mars 1958 et le 3 avril 1958 soit en trois semaines. Ceci est un élément de plus pour prouver le caractère frauduleux.

Le juge stipulera dans le jugement les éléments de l'infraction et notamment le caractère frauduleux.

Ref. n° :

Annexe

Bijlage

Objet

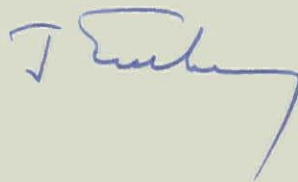
Voorwerp

Le juge est libre d'acquitter le prévenu s'il recueille à l'audience des éléments qui pourraient faire croire que le vol n'est pas simulé ou s'il estime qu'il faut tenir compte du vol pour apprécier le déficit. Le juge pourrait à cet effet entendre comme témoins les personnes qui connaissaient le prévenu et qui peuvent témoigner de ses dépenses extraordinaires. Le juge restituera les objets saisis, après avoir prononcé la main-levée. Ces objets n'appartiennent pas au prévenu.

Ci-joint, en communication, un dossier RMP. 13.067/Co à me retourner après usage.

Veuillez me faire tenir copie du jugement + dossier.

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,
J. GUFFENS,



RUANDA-URUNDI

Territoire : Ruhengeri

Résidence : Ruanda

OPJ LEHNEN

P. V. N° 427/PL

Transmis à Monsieur le Substitut du
Procureur du Roi à ~~Kigali~~ Kigali
Ruhengeri, le 6 mai 1958.

Le Commissaire de Police

L'Officier de Police Judiciaire

PRO JUSTITIA

Prévenu :

MUTAYIRI

Prévention :

Abus de confiance
C.A. L.I
art. 95

Plaignant :

BARDIAUX

Objets saisis :

Order-Book

Observations :

Conf
PL 16/14W
du 22/3/58
transmis au
Biquet
75/4/58

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent cinquante-huit le quatrième jour
du mois de avril vers dix heures.

Devant Nous LEHNEN Paul, Joseph Commissaire de
Police — Officier de Police judiciaire, à compétence générale, nous trouva

à Ruhengeri, comparaît le nommé BARDIAUX dont
fiche d'identité ci-jointe qui nous déclare sous forme
de plainte ce qui suit:

Le 3 avril 1958 j'ai fait l'inventaire chez mon capita-
vendeur du magasin de Ruhengeri; il s'appelle MUTAYIRI
Claver. J'ai constaté un déficit net de 5.304 F plus la
disparition d'une malle en fer et d'un cadenas d'une
valeur de 550 F. L'inventaire précédant avait été fait le
14/3/58. A ce moment-là, il avait repris le magasin à so
prédécesseur qui avait eu un déficit d'environ 5000 F et
que j'ai licencié pour ce motif.

Le nommé MUTAYIRI avait déjà eu précédemment un déficit
à la SHUN dont j'ai eu connaissance par une pièce écrite
établie par lui-même que je vous enverrai à la prochaine
occasion.

Q. Avez-vous des indices comme quoi ce déficit présente
le caractère frauduleux ?

R. En entrant dans le magasin, j'ai aperçu à plusieurs
reprises que le type buvait de la bière de mon stock.

Q. Pouvez-vous me fournir les pièces comptables de ce
déficit ?

R. Oui, je puis vous remettre un ORDER-BOOK contenant le
factures et notes de crédit et un relevé final.

Nous procédons à la saisie de ces pièces.

Le comparant persiste et signe avec nous.

Le comparant.

L'OPJ

Comparaît ensuite le nommé MUTAYIRI Claver dont fiche
d'identité ci-jointe qui, par l'intermédiaire d'un inter-
prète, répond à nos questions comme suit:

Q. Comment expliquez-vous le déficit de 5.304 F qu vous
avez eu dans votre magasin depuis le 14 mars ?

R. On a volé dans le magasin et j'ai déposé plainte le
mercredi 26 mars. L'affaire a été traité par l'OPJ

WOUTERS. J'avais constaté le vol dans la nuit. J'avais
laissé le magasin ouvert sans fermer. J'avais quitté le
magasin en présence de la sentinelle et je me trouvais
avec deux autres indigènes. J'ai constaté le vol lors d
mon retour à 23.15 hrs.

Q. Avez-vous déclaré tout cela à M. WOUTERS ?

R. Oui, M. WOUTERS a fait une enquête complète.

Q. Comment expliquez-vous la disparition de la malle et du
cadenas ?

R. La malle en fer et le cadenas ont été volés avec le
reste, mais je possède toujours les clefs.

Q. Avez-vous parfois bu de la bière provenant du magasin
R. Non.

Q. Avez-vous déjà eu un déficit à la SHUN ?

R. Non, si j'avais eu un déficit à SHUN aurait porté plai
te contre moi.

Q. Avez-vous encore quelque chose à déclarer ?

R. Je ne sais pas rembourser le manquant aussi longtemps
que la question du vol n'est pas éclaircie

Après lecture, le comparant persiste et signe avec nous.

Le comparant.

L'OPJ

Le plaignant M. BARDIAUX tient à ajouter:

Je désire souligner que lors de mon passage au magasin le 26 mars 58 j'ai noté une importante chute du chiffre d'affaires par rapport à la fois précédente. Le chiffre d'affaires était en effet tombé de 7.645 F en cinq jours à 1905 F en six jours. J'ai prévenu le capitavendeur que je ferai un inventaire la semaine suivante, car je me doutais qu'il y aura un déficit. Le soir même il s'est plaint d'avoir été victime d'un vol.

D'après ce que le capita m'a dit, il a laissé la porte du magasin ouverte avant que le vol ne fût commis. Je constate là une négligence coupable et demande qu'il soit au moins poursuivi au civil.

Je tiens encore à signaler qu'il a fait chercher pendant l'inventaire un casier de vidanges qu'il avait confié à un client sans en recevoir la contrevaletur.

J'ai remarqué aussi que certains étiquettes affichant les prix sur les marchandises renseignaient des prix supérieurs aux factures, notamment pour des gobelets et des savons qu'il vendait à 6 F au lieu de 5 F. J'ai également trouvé dans le stock de marchandises une chemise que je n'avais pas fournie.

Après lecture, le comparant persiste et signe avec nous.

Le comparant.

L'OPJ.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.
L'an mil neuf cent cinquante-huit, le vingt-huitième jour du mois d'avril, vers quatorze heures;

Devant nous, LEBLAN Paul Joseph, Officier de Police judiciaire à compétence générale en territoire de Ruhengeri, nous trouvant à Ruhengeri comparait le nommé BARDIAUX préqualifié qui nous déclare ce qui suit: Je dois ajouter à ma plainte que le déficit est augmenté de 3.159 F brut soit la commission de 5% déduite le déficit est augmenté de 3.001 F. Le déficit net total devient 3.855 F. Ceci appert de Folio n°40 du facturier que je vous ai remis la dernière fois où j'avais calculé pour 73 Belge jaune à 4,50 F la somme de 3.510 F au lieu de 351 F.

Après lecture, le comparant persiste et signe avec nous.

Le comparant.

L'OPJ.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'OPJ.

Magasins de Buchengeri

Capita-vandere MUTAYIRI. Claver

14.3.58	Inventaire n° 17	67823		1830.
	N° n° 18			260
15.3.58	N° n° 19			30.
	N° n° 20			505
	N° n° 21			x 450
	Rece n° 22			x 1400
	Rece n° 23			2600
20.3.58	Tact n° 24	2600 ✓		
	" n° 25	8845 ✓		
	Rece n° 26			x 7645
23.3.58	N° n° 27			x 80
	N° n° 28			45
26.3.58	Rece n° 29			x 1905
27.3.58	Tacture n° 30	3900 ✓		
	" n° 31	7505 ✓		
30.3.58	Rece n° 32			x 1420
	N° n° 33			1180
3.4.58	Rece n° 34			x 6082
	Inventaire F047			61946

	90673.-	84778.-
Remboursement avance (Rece n° 22)	250.-	
Déficit brut		6145.
	90.923.	90.923.

Commission 5% n° c. Primes	180.
" 5% sur acte arbitraire	621
12422 fr.	
	801

Déficit net	6145.
	801.
	5344.

a ajouter 1 malle en fer	500.
1 cadenas	50.
	550.
	5344
	5894
a déduire Matériel 1 lancette	40
Déficit Net	5854

[Signature]

34
L'an mil neuf cent cinquante-huit, le sixième jour du mois de mai, vers dix heures;

nous, LÉON LAFAY, Joseph, Officier de Police judiciaire à compétence générale en territoire de Ruhengeri, nous trouvant à Ruhengeri, exposons ce qui suit:

Après avoir refait toutes les opérations des pièces comptables au moyen de la machine à calculer, nous avons établi le compte final annexé au présent procès-verbal. Il ressort de ce décompte que le déficit brut final s'élève à 7.312 F. La différence principale provient de ce que le plaignant a compté pour la A.C. n°27 30 F au lieu de 2000 F ce qui diminue le déficit de 2000 F. Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'OPJ.



FICHE D'IDENTITÉ

Nom : BARDIAUX

Prénoms : Jean. René

Né à Etterbeek le 24. X 1923

Fils de Georges

et de Irène LALLEMAND.

Etat - civil : Célibataire :

Marié à : Nicheline LAPALLE

Veuf de :

Divorcé de :

Profession : Commerçant

Nationalité : Belge

Domicile : 1ue des Echevins. 39

Résidence : Rixens

Immatriculé à Bukuru le 22.3.58 N° 1236 Vol IV F° 156

Durée des séjours antérieurs au R.-U. ou au Congo Belge 77 mois

Document d'identité produit Attestation immatriculation
Roulergein, le 4.4.58

L'O.P.J.

61

L'an mil neuf cent cinquante huit , le quatrième jour du mois

Nous LEHMEN Paul, Joseph (Officier du Ministère Public)
(Officier de Police Judiciaire)

à compétence générale à Ruhengeri, verbalisant dans
l'affaire à charge de MUTAYIRI Claver

Nous trouvant à Ruhengeri, certifions avoir procédé ce jour à la saisie
des objets suivants, entre les mains du nommé BARDIAUX Simon
un ORDER-BOOK marqué RUHENGGERI contenant 47 feuillets écrits

Nous avons présenté ces objets au détenteur qui les a reconnus et paraphés; après
quoi nous avons, avec le détenteur, marqué ces objets de la manière
suivante :

L' objet saisi est - sont inscrit au R.O.S. sous le n° 272

Le détenteur:

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,



Dont acte

L'Officier du Ministère Public,

COMPTOIR AGRICOLE ET COMMERCIAL
AGRICOM

89

Goma, le 23 avril 1958

B. P. 400 - KIVU - CONGO BELGE

R. C. BUKAVU N° 6465
G. B. A. GOMA N° 287
G. C. B. GOMA N° 252'229
S. C. B. GOMA N° 183

RÉF. N° 3/9.A.4

Monsieur le Commissaire de Police

R U H E N G E R I

Monsieur le Commissaire de Police,

Plainte pour abus de confiance du 4.4.1958 contre le nommé
MUTAYIRI Claver.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, suite à ma déclaration, la lettre du 27.2.1958 du nommé MUTAYIRI Claver, dont j'ai eu connaissance après son engagement.

Comme vous le constaterez, contrairement à ce qu'il a déclaré, il reconnaît avoir eu un déficit de Frs 3.700 à la Shun.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire de Police, l'expression de mes salutations très distinguées.-

J. Bardiaux
J. BARDIAUX.

Kisumu le 27.2.1958

Monsieur Poardiaux Jean
à
Lyon

Monsieur,

Je suis arrivé ici dernièrement
pour solliciter une place de papeterier-encadreur,
alors vous m'avez dit que vous alliez d'abo-
rd vous informer à la SHUN pour demander
si j'ai eu des défauts.

C'est j'ai eu des défauts de 300 fr,
mais que j'ignore, vous aussi vous savez bien
que les agents de la SHUN ne font pas bien
leur inventaire. Si vous voulez bien me
prendre, je vous garantis que je ferai tout
mon possible pour vous satisfaire, je vous
que vous aussi, vous allez essayer.

En attendant une bonne et magnifique réponse,
je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma
considération distinguée.

Thérèse votre petit serviteur.
Boutargine Claver

Am. No 17

104

4. 0 0
6. 9 2
4. 5 0
5 6
1. 5 0
3. 4 4
5. 1 8
1 5. 0 1
2. 4 0
4 4. 2 0
5 4. 5 0
1 3. 0 0
2 2. 8 0
1 1. 9 0
8. 5 5
1 2. 4 0
4. 5 0
1 6. 0 0
1. 5 0
5 5
2. 4 5
3. 5 2

2 3 9. 3 8 *

2 3 9. 3 8
2. 7 6
2. 2 2
3. 0 0
2. 7 0
7. 2 5
1. 3 5
8 0
1. 3 5
4. 2 9
1. 5 5
1. 6 8
4 8
1. 6 2
2. 4 0
1. 0 4
9 0
1. 7 5
9 0
1. 3 5
6. 8 3
6 4
1 2

2 8 6. 3 6 *

2 8 6. 3 6
6 4
1. 6 0
1. 0 8
2. 2 5
2. 2 5
2. 8 0
1. 8 0
1. 5 0
6 5
1 2. 0 0
9. 7 5
7 5
6 0
4. 2 5
8 0
7 0
1. 3 0
2. 6 0
4. 5 0

3 3 8. 1 8 *